

Article

« L'évolution de l'action politique de la CSN »

Guy Lortie

Relations industrielles / Industrial Relations, vol. 22, n° 4, 1967, p. 532-557.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/027837ar>

DOI: 10.7202/027837ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Évolution de l'action politique de la CSN

Guy Lortie

Les syndicats ouvriers ne peuvent pas rester étrangers à l'action politique. Celle-ci peut cependant prendre plusieurs formes. Dans cette étude l'auteur montre l'évolution de la CSN (autrefois CTCC) face à l'action politique.

Introduction

L'action politique syndicale peut se définir comme étant la présence des syndicats dans le domaine politique. Suivant les objectifs que l'on poursuit, ou suivant les circonstances dans lesquelles elle s'établit, cette présence peut prendre des formes ou des aspects différents. Il demeure cependant que ces diverses modalités de l'action politique peuvent être regroupées sous deux grandes catégories que l'on peut qualifier de « partisane » ou de « non-partisane ».

L'action politique partisane est celle par laquelle le syndicat manifeste sa présence dans le domaine politique, en formant lui-même un parti dirigé par les travailleurs, ou en s'affiliant à un parti déjà existant. Cette affiliation peut se faire par l'acceptation officielle du programme d'un parti ou en y apportant le support financier nécessaire à son existence. L'action politique partisane n'est donc pas le simple fait de supporter avec chaleur un parti politique, mais bien l'assimilation et l'identification d'un syndicat à un parti politique, en vue d'exercer un jour le pouvoir public et assumer la responsabilité des décisions d'ordre politique.

Au contraire, l'action politique non-partisane est cette action du syndicat sur le gouvernement, caractérisée par son indépendance politique. Par l'action politique non-partisane, le syndicat se limite à influencer le gouvernement ou les élus du peuple pour que les droits et les intérêts des travailleurs soient

LORTIE, Guy, Département des Relations de Travail, Aluminium du Canada, Ltée.

sauvegardés. Cela n'exclut pas le support occasionnel qu'il peut apporter à un parti ou à un programme électoral spécifique. Mais étant libre de toute attache politique, le syndicat pourra désavouer un parti qu'il a déjà appuyé dans d'autres circonstances. Cette action politique non-partisane peut se retrouver sous deux formes. Elle sera dite indirecte si le syndicat ne fait que l'éducation politique de ses membres ou de l'électorat, ou encore s'il ne fait que présenter des mémoires au gouvernement en lui rappelant certaines revendications syndicales. Si cependant le syndicat utilise directement l'électorat, s'il dénonce ouvertement les membres d'un gouvernement, ou enfin, s'il désapprouve officiellement le programme d'un parti politique, il opte à ce moment-là pour une action politique non-partisane directe.

Dans ce qui suit, nous tenterons de montrer que la CSN, tout au long de son existence, a pratiqué une action politique non-partisane directe ou indirecte selon les circonstances ou selon les époques.

La CTCC et l'action politique

« La CTCC ne pourra jamais s'affilier à aucun parti politique »
art. III.

« Aucune discussion de partisanerie politique ne sera tolérée dans les congrès de la Confédération » art. XXIX.

Ces deux articles tirés de *Règlements et Constitution de la CTCC* (1ère édition, 1921), nous indiquent que dès sa fondation, la CTCC, sur le plan politique, désire être entièrement détachée de tout parti politique. De plus, elle veut éviter que ses membres profitent ou utilisent les congrès pour mousser la publicité et les mérites d'un parti ou pour critiquer les actes d'un autre parti. Si elle est consciente qu'elle doit être présente auprès du gouvernement pour protéger et sauvegarder les intérêts de ses membres, elle manifeste l'intention de le faire tout en restant libre de toute attache politique. La CTCC ne veut pas accepter de partisanerie politique dans son organisation.

Il serait assez difficile de dire pourquoi la CTCC dès sa fondation, se refuse à faire de l'action politique partisane; mais certaines hypothèses peuvent être énoncées. On sait par exemple que la CTCC, à cause du contexte dans lequel elle a pris naissance et à cause aussi de son caractère très confessionnel, ne pouvait appuyer le parti travailliste canadien, au sein duquel se développaient certaines idées communistes.

De plus, ce groupement syndical n'étant pas encore tellement puissant, il ne pouvait risquer un geste qui aurait pu amener la division de ses membres. Car il faut se rappeler qu'à cette époque, l'esprit de partisanerie politique est très fort dans la société. Si la CTCC s'était permise d'appuyer un parti politique, en rejetant les autres, cela aurait sans doute occasionné des dissensions au sein de son organisation.

On peut supposer aussi que la CTCC subissait l'influence exercée par la Fédération Américaine du Travail. Cette fédération avait comme principe d'action politique que le mouvement syndical devait rester libre vis-à-vis les partis politiques afin de pouvoir combattre les ennemis du syndicalisme dans chacun des partis. La CTCC en refusant de faire de l'action politique partisane, prenait donc la même attitude que celle de la FAT aux Etats-Unis

Cependant, même si la CTCC dès sa fondation opte pour une action politique non-partisane, ses membres restaient sur le plan social des citoyens libres, intéressés au développement de la province et du pays, et conscients du rôle qu'ils avaient à jouer dans la démocratie canadienne. Il s'ensuit donc que plusieurs continuent à s'occuper de la chose publique et certains se permettent d'appuyer des candidats lors de campagnes électorales. Ces prises de position furent mal interprétées par les autres membres et aussi par le public. Les positions prises individuellement furent reçues comme étant celles du mouvement auquel ces membres appartenaient; on identifiait l'action des individus à celle de leur syndicat. La CTCC consciente de cette liberté sociale que gardaient ses membres et consciente aussi du fait qu'elle devait rester indépendante vis-à-vis les partis politiques, décide de préciser davantage la forme d'action politique qu'elle désire pratiquer. Au congrès de 1923 à Québec, la constitution est modifiée et l'article XXIX est remplacé par l'article XXX qui se lit comme suit:

« Il est interdit à cette confédération comme à chacun de ses groupements de s'occuper comme corps, de politique fédérale, provinciale et municipale. Elle ne présentera ni n'appuiera jamais aucun candidat politique, fut-il un de ses membres. Ceux-ci, toutefois, sont libres d'avoir et de professer leur opinion politique; ils peuvent comme tout citoyen briguer les suffrages populaires, mais il ne leur sera jamais permis d'engager cette confédération dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques personnelles. Cette confédération pourra cependant prendre parti pour ou contre des mesures de doctrine, des théories et des lois qui affecteraient ses intérêts professionnels. »¹

(1) *Règlements et Constitution*: 2e édition, 1923, article XXX.

Ce texte marque une première distinction que la CTCC a dû faire au sein de son organisation sur le plan de l'action politique. En effet, d'une part, nous avons la Confédération et ses groupements qui ne peuvent faire de politique partisane. Comme corps représentatifs des travailleurs, ils ne peuvent que présenter des mémoires au gouvernement, appuyer certaines doctrines ou enfin marquer leur désapprobation pour certaines lois ou projets de lois. D'autre part, il y a les membres de la Confédération qui sur le plan individuel sont entièrement libres du côté de l'action politique.

Après avoir fait cette distinction importante entre elle et ses membres, la CTCC a pu se maintenir jusqu'en 1952 sans avoir à modifier sa constitution sur le plan de l'action politique.

Il ne faudrait pas croire cependant qu'on ne discute plus de l'orientation à prendre vis-à-vis l'action politique. En effet, presque à chaque congrès de la CTCC le sujet revient à l'ordre du jour. Ainsi, au Congrès de Sherbrooke en 1926 on demande à la Confédération et aux groupements affiliés de toujours garder leur attitude d'indépendance en matière politique. De plus, on conseille aux membres d'agir avec beaucoup de tact et de prudence vis-à-vis leur participation aux activités politiques. Enfin, on rappelle aux « officiers » que par leur action politique individuelle, ils peuvent, à cause de leur fonction, compromettre la Confédération.

Au cours des années suivantes, de nombreuses propositions sont adoptées pour qu'un programme de réclamations politiques soit établi, et pour que des questionnaires politiques soient envoyés aux candidats des différents partis afin de connaître leur position sur différents problèmes. Si la CTCC ne fait pas d'action politique partisane, ses membres sont par contre très actifs sur le plan politique. Ainsi, pendant les années 30, alors qu'une opposition générale se dressait contre le régime Taschereau, plusieurs membres de la CTCC appuyèrent « l'Ecole Sociale Populaire », un des nombreux mouvements qui combattaient ledit régime. Ces prises de position amenèrent M. Alfred Charpentier, alors président de la CTCC à faire les déclarations suivantes au congrès de Thetford de 1938:

« Puis-je recommander toutefois, vu l'effervescence des partis politiques depuis quelque temps, la réaffirmation par le congrès de la tenace indépendance de la CTCC en fait de partisanerie politique... Et que ce congrès formule ardemment le vœu que les militants de la

CTCC ne se fourvoient pas dans les luttes politiques, car il est prouvé historiquement que l'on ne peut corriger l'ordre politique que par le social... La politique ne corrige rien, seul le social corrige tout. »²

Encore une fois, la CTCC réaffirme son indépendance vis-à-vis les partis politiques. Cependant, M. Charpentier sans défendre aux membres de s'occuper d'action politique, leur indique que ce n'est pas par la politique que l'on corrige l'ordre social mais que c'est par l'éducation et l'instruction que l'on obtiendra des résultats. Pour lui le rôle que la Confédération doit jouer sur le plan politique, est bien clair et bien défini. Il l'explique l'année suivante lors de son rapport au congrès:

« La CTCC n'est pas en principe un adversaire déclaré du gouvernement lorsqu'elle est forcée trop souvent de récriminer contre lui. Bien au contraire, elle a pour principe de collaborer avec le gouvernement, avec le parti au pouvoir sans être toutefois partisane. Car il est admissible qu'un mouvement comme la CTCC puisse approuver ou désapprouver les mesures politiques qui affectent ou intéressent la classe ouvrière. Collaborer n'enlève pas le droit de critiquer pourvu que nous respections l'autorité. »³

Ces déclarations et ces prises de position font ressortir trois points importants quant à l'attitude de la CTCC vis-à-vis l'action politique à cette époque.

- a) *Tout d'abord*, la CTCC ne voit pas le bien fondé de supporter un parti politique plutôt qu'un autre. Il s'ensuit donc qu'elle établit pour principe qu'elle ne s'affiliera jamais à un parti politique.
- b) *Deuxièmement*, elle a toujours respecté la liberté individuelle de ses membres, de ses dirigeants ou officiers. Aussi, leur permet-elle de faire de l'action politique partisane, mais elle les incite à le faire avec beaucoup de prudence et de tact.
- c) *Troisièmement*, comme corps représentatif, elle désire jouer un rôle de surveillant auprès du gouvernement. Elle présentera des mémoires et des réclamations, elle le critiquera sur des mesures politiques qui affectent et intéressent ses membres. Enfin, elle veillera à ce que le gouvernement agisse correctement

(2) *Procès-verbal*, Congrès de la CTCC, Thetford 1938. « Rapport du président », pp. 34-39.

(3) *Procès-verbal*, Congrès de la CTCC, Québec 1939, « Rapport du Président », page 12.

dans l'établissement de la législation ouvrière et informera ses membres sur les projets de loi proposés et adoptés par les députés.

L'attitude du CCT et du CMT

Pendant que la CTCC opte pour une action politique non-partisane et indirecte, le Congrès Canadien du Travail adopte à sa convention de 1943 à Montréal, une résolution très importante sur le plan politique. Rappelant qu'il est de plus en plus évident que les travailleurs doivent jouer un grand rôle dans l'amélioration de leur bien-être et de la situation économique, et que pour ce faire, ils doivent prendre les mesures économiques et politiques qui s'imposent, en raison du contrôle grandissant que le gouvernement exerce dans ces domaines, rappelant aussi que la politique du parti CCF se rapproche le plus des travailleurs organisés que celle de tout autre parti,

« Il est résolu que le Congrès Canadien du Travail adopte la CCF comme l'arme politique des travailleurs canadiens et recommande à tous ses syndicats affiliés et ayant charte de s'affilier à la CCF. »⁴

Par cette résolution, le CCT comme corps représentatif des travailleurs optait pour une alliance avec un parti politique. Le Congrès Canadien du Travail croyait à la nécessité d'une transformation radicale de notre système économique et social. Mais ceci n'était réalisable que par l'avènement au pouvoir d'un parti qui prônait cette transformation. C'est pourquoi le CCT décidait de s'affilier au CCF, le seul parti qui avait appuyé son programme législatif et qui avait accepté les revendications de ses travailleurs. Pour sa part, le Congrès de Métiers et du Travail, à son congrès de 1943 à Québec, décide d'organiser des comités d'action politique, de manière à permettre aux syndicats de jouer un rôle plus direct et mieux approprié sur le plan politique. On recommande aussi que les syndicats ouvriers appuient les candidats qui favorisent la politique du mouvement syndical.

Le CMT, sans aller aussi loin que le CCT, se permit quand même de recommander à ses membres, lors de l'élection de 1945, d'appuyer le gouvernement au pouvoir (libéral) pour éviter l'élection d'un gouvernement (progressiste-conservateur) qu'on jugeait d'extrême droite.

(4) *Gazette du Travail* : Octobre 1943, page 1518, Ottawa.

Mais malgré ces prises de position du CCT et du CMT, la CTCC reste inébranlable dans ses principes. M. Alfred Charpentier devant l'importance que prend le problème de l'action politique pour les groupements syndicaux, tente de faire le point et de montrer que les positions prises par la Confédération dont il est le président, sont celles qui doivent être envisagées comme sages de la part des travailleurs. Le 21 février 1945, lors d'une causerie prononcée devant le Club Kiwanis Saint-Laurent, M. Charpentier fait un exposé sur ce que doit être l'action politique d'un mouvement syndical.⁵ Dans cette causerie, le président passe en revue les principaux pays où le mouvement syndical s'est adonné à la politique. Il montre que chaque fois qu'on a fait l'expérience d'une alliance politico-syndicale, les résultats furent néfastes aux travailleurs. Selon M. Charpentier, l'action politique partisane n'a jamais aidé la cause des travailleurs car en plus de ne pas avoir plus d'influence sur le plan gouvernemental, une telle attitude déplaît aux membres syndiqués. Il rappelle qu'à la suite de son affiliation au parti CCF, le CCT a rencontré l'opposition de certaines filiales québécoises. De plus, quelques unions de l'Ontario lui ont retiré leur affiliation et le Vice-président du Comité National de l'action politique a donné sa démission dudit comité, pour protester contre cette affiliation à un seul parti. Il souligne ensuite que la position prise par le CCT est inacceptable par la CTCC. La CTCC n'entend pas se lier au sort d'aucun parti politique; elle a toujours besoin de la collaboration du parti au pouvoir. Enfin, M. Charpentier ajoute un peu plus loin: «A l'égal d'un devoir sacré, la CTCC estime impérieuse l'obligation de ne pas faire servir l'influence de son mouvement en faveur d'aucun parti politique pour l'aider à prendre le pouvoir qu'il perdra peut-être demain. Gare aux durs lendemains qui accableront tout mouvement syndical coupable de pareille inclairvoyance ».

M. Charpentier rappelle de plus que le syndicalisme doit toujours être au dessus des partis politiques afin « que sa mission ne soit jamais interrompue par les culbutes des partis politiques ».

Nous voyons donc que depuis sa fondation, l'option de la CTCC a été de demeurer entièrement libre de toute attache politique. Pour atteindre les buts du syndicalisme, c'est-à-dire pour défendre et protéger les travailleurs, elle veut être présente auprès des gouvernements, mais par une action politique non-partisane.

(5) Cette causerie a été publiée sous le Titre de « Syndicalisme et Politique » : Tract no 6, de la CTCC, 1945.

L'action politique de la CTCC (1949-1958)

ATTITUDE NOUVELLE

A compter de 1946, une nouvelle équipe de dirigeants prennent la direction de la CTCC. Ces nouveaux militants dont plusieurs universitaires, veulent que la CTCC se renouvelle et devienne une confédération plus agressive dans tous les domaines où l'intérêt et les droits des travailleurs sont en jeu. Ils sont appuyés dans leur action par le fait que nous sommes en période d'après-guerre; les compromis et les ententes faites pendant cette période de crise n'ont plus raison d'être. Aussi, repense-t-on l'action de la CTCC pour voir ses faiblesses et, pour essayer de les corriger.

Sur le plan de l'action politique, les prises de position du CCT et du CMT avaient quelque peu ébranlé le monde ouvrier. On s'interrogeait de plus en plus sur l'option de la CTCC dans le domaine politique. De plus, l'attitude du gouvernement inquiétait de plus en plus les travailleurs syndiqués. En effet, en 1948, les organisations syndicales des travailleurs réclamèrent du gouvernement une meilleure protection du droit d'association et une réforme de la CRO (Commission des relations ouvrières), de la Commission du Salaire Minimum et de la Commission des accidents du Travail. On demanda aussi que le Conseil Supérieur du Travail soit consulté pour l'élaboration d'un véritable code du travail. En réponse à ces demandes, le gouvernement n'apporta rien de nouveau pour la protection du droit d'association et aucun changement ne fut proposé pour l'une ou l'autre des trois commissions ci-haut mentionnées. Quant au Conseil Supérieur du Travail, on l'ignora complètement et on présenta un projet de codification des lois ouvrières, jugé rétrograde. On a dû à cette époque avoir recours à un cartel intersyndical pour demander le retrait de ce projet de code du travail. Un autre événement d'importance dans le domaine syndical marque cette époque; il s'agit de la grève de l'amiante. Les agissements du gouvernement pendant ce célèbre conflit furent interprétés par les travailleurs comme un exemple sans précédent d'hostilité contre le syndicalisme ouvrier.

Ces événements malheureux et les rebuffades du gouvernement, vis-à-vis les réclamations du monde ouvrier, ont fait en sorte que les dirigeants ont commencé à s'interroger sérieusement sur le rôle que la CTCC devrait jouer sur le plan politique. L'efficacité de la position

traditionnelle de la confédération sur ce plan est de plus en plus mise en doute. En 1949, au Congrès de Montréal, M. Gérard Picard, président de la CTCC depuis 1946, tint dans son rapport des propos qui nous montrent que le problème de l'action politique n'est plus envisagé de la même manière par les dirigeants de la Confédération:

« On peut dire que depuis sa fondation la C.T.C.C. en écartant constamment au cours de son histoire l'idée de l'action politique directe sous toutes ses formes, avait considéré sage de suivre les traditions alors établies au sein des principales organisations syndicales des travailleurs; elle a tenu compte aussi, sans doute, des convictions politiques profondes et différentes de ses membres; enfin elle pouvait avoir raison de croire que les délibérations de ses congrès, la présentation de mémoires annuels aux autorités et les délégations de toutes sortes, en informant l'opinion publique et les gouvernements du point de vue ouvrier, suffiraient à faire accepter les revendications légitimes des travailleurs. Cette procédure paisible et laborieuse a sur plusieurs points, il faut le reconnaître en toute justice, amélioré le sort des travailleurs. Mais que de revendications légitimes sont allées au fond du tiroir, que de problèmes n'ont même pas été considérés.

Il faut pourtant presser le pas et ne pas hésiter à prendre tous les moyens honnêtes y compris *l'action politique si nécessaire* pour assurer la protection efficace des travailleurs sans pour cela nuire aux autres classes de la société.

L'action politique dans un mouvement comme la C.T.C.C. ne saurait être un but, mais un moyen de mieux défendre les intérêts professionnels menacés de ses membres. »⁶

Par ce texte, le Président, M. Picard, veut exhorter les membres, à repenser le rôle que la Confédération peut jouer sur le plan politique. Il semble leur proposer qu'une étude des différentes formes d'action politique soit faite, afin d'en trouver une qui soit efficace et surtout acceptable par la CTCC.

A la suite de ce rapport, il fut adopté qu'un comité d'action civique soit formé dont les principaux objets seraient:

- A) Voir à ce que les réformes économiques et sociales préconisées par la CTCC s'expriment dans la législation.
- B) Faire l'éducation civique des membres de la classe ouvrière.

(6) Procès-verbal: Congrès de la CTCC, « Rapport du Président », Montréal, 1949, page 43.

- C) D'orienter l'opinion publique vers une collaboration des classes qui respectent les exigences de la doctrine sociale de l'Eglise. ⁷

Ce comité, qui deviendra l'année suivante « le comité d'orientation politique » commence par faire connaître au public, le programme de la Confédération en matière politique. Puis, il s'occupe d'éduquer les ouvriers de telle façon qu'ils puissent se servir de leur droit de vote, conformément à leur intérêt et au bien commun. Il informe les membres et le public sur les attitudes prises par les hommes publics sur les problèmes intéressant les ouvriers et leur organisation syndicale. Le comité vise surtout à bien éduquer les membres et à les informer adéquatement sur ce qui se passe dans le domaine politique. A cette fin, les structures sont organisées de telle sorte que tous les membres puissent être rejoints par les informations et les communications du comité. Avec la coopération des conseils centraux et des syndicats, le comité travaille à susciter la formation de sous-comités régionaux et locaux, possédant les mêmes fins que les siennes.

On réalisa bientôt que cette action du comité apportait d'assez bons résultats mais qu'il fallait l'intensifier. C'est lors des élections provinciales de juillet 1952, que le comité d'organisation politique commença à agir d'une façon plus directe dans le domaine politique. Jugeant que la période électorale était un temps opportun pour renseigner le public et les membres de la CTCC, le comité publia un programme de réclamation législative en 32 points, qu'il diffusa dans toute la province par la voie de la presse, de la radio et dans les assemblées. Ce tract de 46 pages était intitulé « *Ce qu'il faut exiger d'eux le 16 juillet prochain* », et il contenait les principales revendications du monde ouvrier dans le domaine de la législation. Dans l'introduction, on y déclarait que la CTCC avait le devoir de faire connaître à l'opinion publique et aux candidats de tous les groupes politiques, les mesures législatives et sociales qu'elle croyait nécessaires pour assurer dans le Québec, la réalisation d'un ordre social de juste liberté et de prospérité à tous. A la dernière page le comité énonçait le but de son action politique qui était d'assurer au mouvement ouvrier la liberté d'action, de faire cesser les brimades dont il était victime, d'obtenir que les organisations ouvrières ne soient plus considérées comme suspectes, ni les travailleurs comme des intrus. Ces attaques directes contre le gou-

(7) Procès-verbal : Congrès de Montréal, 1949, *op. cit.*, page 95.

vernement nous montrent que l'on n'a pas oublié ses agissements des années 1948-49.

L'action du comité ne s'arrêta pas là. Fort de son mandat, il dénonça ouvertement cinq candidats qui pouvaient être considérés comme des adversaires acharnés du mouvement syndical. Quatre de ces candidats étaient de l'Union Nationale et le cinquième, un libéral. Ils furent dénoncés parce qu'ils s'étaient montrés hostiles à la CTCC.

Cette attitude du comité fut différemment appréciée selon les milieux. Certaines plaintes et critiques furent formulées. On accusa même la CTCC d'avoir appuyé un parti politique au détriment de l'autre. Ces accusations, comme on peut le prévoir, eurent leur répercussion au Congrès suivant qui se tint à Shawinigan.

A l'ouverture du Congrès, le président dit qu'il faut s'attendre à ce qu'on parle de l'action politique au cours du congrès, car lors de la dernière campagne électorale, l'action de la CTCC avait été fortement discutée. Il note aussi que sur le sujet, il n'y a pas unanimité à l'intérieur et à l'extérieur en dehors du Mouvement. Il incite donc les délégués à essayer de faire le point. Pour sa part, le comité d'orientation politique explique la ligne de conduite que le Bureau Confédéral lui avait tracée par une résolution particulière, puis il montre que la CTCC comme telle, n'a appuyé aucun candidat ni aucun parti politique au cours des dernières élections. Le comité conclut son rapport en disant « qu'à cause de la façon peu équitable dont les travailleurs avaient été traités jusqu'à aujourd'hui par les pouvoirs publics, ceux-ci en grande majorité ont été entraînés à voter aux élections contre le parti ministériel. Ceci n'explique pas que le mouvement syndical ait fait de la politique partisane, qu'il s'est lié à un groupe, ceci indique une seule chose, c'est que les travailleurs étaient mécontents ». ⁸

Le Comité du rapport du Président, souligne lui aussi qu'on a critiqué la CTCC parce qu'elle avait éclairé l'opinion publique sur certaines déficiences de la législature. Le Comité est d'opinion que la CTCC a fait son devoir, car il est important que les travailleurs sachent reconnaître leur ennemi sur le plan politique. A la suite d'une recommandation de ce comité, il est adopté par l'assemblée que le paragraphe 9 de l'article 3 de la constitution soit supprimé et que l'article 30 soit modifié pour qu'il se lise ainsi:

(8) Procès-verbal : Congrès de la CTCC, Shawinigan, 1952, Rapport du Comité d'orientation politique, pp. 80-95.

Article 30 : La CTCC aura un comité d'orientation politique formé par le bureau confédéral et qui aura pour fonctions :

- A) Faire connaître au public le programme législatif de la C.T.C.C.
- B) Etudier les attitudes des hommes publics touchant ce programme législatif et les problèmes ouvriers et syndicaux dans le but d'informer les syndiqués et les travailleurs en général.
- C) Etablir des relations suivies avec les législateurs.
- D) Faire l'éducation politique des syndiqués et des travailleurs en général.
- E) Faire connaître les bonnes et les mauvaises applications de la législation. Un fonds spécial auquel seul les corps affiliés et leurs membres pourront souscrire, sera créé pour permettre au comité de remplir efficacement son rôle.

Article 30A : Il est interdit à cette confédération comme à chacun de ses groupements de s'affilier à aucun parti politique et à la C.T.C.C. comme telle d'appuyer aucun parti politique. °

Fort de l'appui reçu au congrès, le comité publie en 1953 un autre tract de 30 pages intitulé: *Ce pourquoi la CTCC intervient dans la Politique Fédérale*, où il indique que les décisions du pouvoir central dans le domaine de l'activité économique ont une grande influence sur la vie des travailleurs. Le comité profite de cette publication pour faire connaître ses principales revendications sur le chômage, les impôts, les allocations familiales, le logement, l'immigration, etc.

Mais les interventions de la CTCC sur le plan fédéral sont plutôt minimes comparées à celles faites sur le plan provincial. Ceci s'explique par le fait que la CTCC fait face à cette époque à certaines difficultés venant du gouvernement provincial. Il faut se rappeler que nous sommes au temps où le « Duplessisme » est de plus en plus puissant. Or ce régime poursuit certains objectifs qui ne concordent pas toujours avec les objectifs des corps intermédiaires. La CTCC, un de ces corps intermédiaires, fait plusieurs revendications au Gouvernement, mais celles-ci sont presque toujours rejetées et même très souvent ignorées. Ainsi, le Conseil Supérieur du Travail a été à toute fin pratique démolé, après

(9) Procès-verbal : *Op. cit.*, page 168.

avoir soumis un projet de code du travail. Toutes les autres réformes demandées pour les différentes commissions gouvernementales restent sans réponse.

Après que ces faits furent rendus publics au congrès de 1954 à Montréal, le président Gérard Picard affirma que « Si ces changements (ci-haut mentionnés) étaient faits, au lieu d'avoir un parti au pouvoir, nous aurions un gouvernement démocratique et soucieux du Bien Commun ».

Aux déclarations des dirigeants de la CTCC et à leur attitude hostile envers le gouvernement, le parti au pouvoir répond en les accusant d'être engagé dans une lutte politique partisane. Au congrès de 1954, M. André Roy, responsable du comité d'orientation politique vient faire une mise au point sur ce sujet en exposant les données de la situation.

« Les difficultés suscitées à la C.T.C.C. par le gouvernement tiennent beaucoup plus du caractère, du tempérament et à l'esprit du premier ministre lui-même qui domine un parti et les hommes qui l'entourent qu'à une politique pré-établie du parti lui-même. Lorsque nous cherchons à « penser » notre action politique en fonction de l'avenir, il faut évidemment tenir compte de cette situation concrète. »

Un peu plus loin, il ajoute:

« Comme nous vivons, à toute fin pratique, sous le régime du bipartisme, il devient facile d'être accusé automatiquement lorsque nous critiquons un parti, de favoriser l'autre. »¹⁰

Les délégués profitent de ce congrès de 1954 pour redéfinir et préciser les fonctions du Comité.

Il est adopté par l'assemblée:

- A) Que le comité d'organisation politique de la C.T.C.C. soit dorénavant composé comme suit : d'un responsable nommé par l'exécutif de la C.T.C.C. et d'un représentant nommé par chacun des comités régionaux ou locaux d'orientation politique.
- B) Que deux permanents, dont la seule attribution sera de faire de l'orientation, de l'éducation et de l'action politique, soient engagés.

(10) Procès-verbal : Congrès de la CTCC, Montréal, 1954, « Rapport du Comité d'Orientation Politique ».

- C) Le comité est d'avis qu'il faille intensifier :
1. L'éducation politique en se servant d'exemples concrets et adaptés au milieu en cause.
 2. L'intervention de la C.T.C.C. et de ses corps affiliés auprès des pouvoirs publics pour faire connaître les aspirations légitimes des travailleurs et obtenir une législation appropriée et conforme au bien.
 3. La publicité afin d'éclairer l'opinion publique sur les raisons qui poussent la C.T.C.C. à s'intéresser à la politique et sur les modalités de cette action.
- D) Cette action politique exclut :
1. La création d'un parti politique ouvrier.
 2. L'affiliation de la C.T.C.C. à un parti politique.
- E) Cette éducation et cette action politique exigent une certaine préparation et un certain programme et nécessitent par conséquent :
1. La nomination d'un permanent libéré exclusivement pour l'éducation politique.
 2. La rencontre sur le plan local, des membres de tous les groupements intéressés à entreprendre une action politique, orientée vers l'élection, là où il sera opportun d'appuyer des candidats soucieux du bien commun.
 3. L'élaboration des points de vue généraux du mouvement en vue de les inclure dans les programmes politiques locaux.
 4. Qu'avant de se lancer dans l'action politique, il faudra bien voir à ce que cette action :
 - a) soit possible, opportune, jugée efficace, et que l'éducation préalable ait été faite suffisamment pour que la nécessité d'une action politique réponde à un désir manifeste d'un groupe important de citoyens.
 - b) ne nuise pas aux moyens essentiels tels que : organisation, négociation et éducation.
 - c) ne soit pas contraire à la politique générale du mouvement.

L'action politique de la CTCC demeure donc une action non-partisane, mais s'exercera sur deux plans. D'abord le comité veillera à faire l'éducation politique de ses membres pour que ces derniers soient en mesure de poser des gestes significatifs lors des élections. D'autre part, le comité agira directement sur le gouvernement en orientant vers l'élection les candidats soucieux du bien commun et sympathiques aux réclamations du monde ouvrier. Mais comme la CTCC veut demeurer non-partisane, on demande aux dirigeants d'agir avec beaucoup de tact et de discernement.

Ce comité d'orientation politique par l'entremise des conseils centraux travaille très activement à l'éducation des membres. Les dirigeants comprennent qu'ils doivent être appuyés par les syndiqués, s'ils veulent que leur action politique directe soit efficace; car si les syndiqués ne sont pas renseignés, l'action du comité en matière politique est vouée à l'insuccès et aussi à la critique.

Pendant la campagne électorale de 1956, la CTCC intensifie son action politique. De virulentes sorties sont faites contre le gouvernement sur ses agissements vis-à-vis les travailleurs et surtout sur ses manières de faire la campagne électorale. Mais la puissante machine de l'Union Nationale ne fut pas arrêtée par la CTCC ni par les autres mouvements qui lui étaient manifestement opposés. Le parti de M. Duplessis écrasa le parti libéral et fut reporté au pouvoir.

Cette victoire eut ses répercussions au congrès de 1956. En regard de la campagne électorale, on fait remarquer que les partis dont la caisse électorale était la mieux garnie avaient fait un abus inconsidéré de la radio et de la télévision. Pour empêcher les abus de cette sorte, le Conseil central de Québec proposa qu'on fasse des démarches auprès de Radio-Canada pour qu'en période électorale, les émissions de télévision soient contrôlées. On demande qu'un programme ou une cédule d'émissions soit établi d'avance et le temps mis à la disposition des partis reconnus serait partagé en périodes strictement égales pour chacun d'eux. Aussi est-il proposé que la Société Radio-Canada, en dehors des périodes électorales, en collaboration avec les organismes non-politiques, présente au moins une fois par semaine une émission où seront discutées les questions politiques d'une façon objective et impartiale.

La résolution adoptée en 1954 permettait à la CTCC une action politique non-partisane directe et indirecte. Mais pour améliorer sa structure sur le plan de l'action politique, on adopte au congrès de 1958, une recommandation du Service de l'Éducation à savoir:

- A) Que le Congrès décide d'instituer une commission d'éducation politique qui aura pour mission de guider le service d'éducation de la C.T.C.C. et les comités régionaux d'éducation quant au contenu et aux techniques des programmes d'éducation politique du mouvement.
- B) Que le Bureau Confédéral de la C.T.C.C. soit autorisé à seconder toute action politique décidée sur le plan régional sauf toute action politique partisane.¹¹

(11) *Procès-verbal: Congrès général de la CTCC*, Montréal, 1958, page 178.

Cette commission venait renforcer les structures déjà existantes pour que l'action politique soit mieux orientée. Ainsi les comités régionaux et le service d'éducation pourront compter sur cette commission et sur le Bureau Confédéral dans leurs travaux. Ils trouveront là, l'encouragement et surtout l'appui nécessaire pour continuer leur action sur le plan de la politique régionale, provinciale et fédérale. Ainsi structuré, le programme de l'action politique de la CTCC aura des chances d'être plus efficace et aura sûrement plus d'influence chez les travailleurs et dans le public en général.

On se rappelle qu'au début, la CTCC avait établi qu'elle ne s'affilierait jamais à un parti politique et elle demeure fidèle à ce principe. Les membres et les dirigeants restent cependant entièrement libres sur le plan politique. Cette liberté fut très souvent critiquée car les prises de position de ces gens en matière politique étaient souvent interprétées comme étant celle du groupement auquel ils appartenaient. C'est pour cette raison que la CTCC décida d'organiser et d'intensifier l'éducation politique. Le comité, à cette fin, travailla en collaboration avec les conseils centraux. C'est ainsi que ces conseils centraux commencèrent leur action politique. Sans s'affilier ouvertement à un parti, ils s'occupèrent de politique locale et aussi provinciale. Non seulement ils eurent la liberté d'agir sur le plan politique, mais de plus, le congrès de 1958 décide que le Bureau Confédéral serait autorisé à seconder toute action politique décidée sur le plan régional. Une telle attitude n'avait jamais été formulée auparavant au sein de la CTCC.

LES TRANSFORMATIONS

En 1956, il se produisit un des événements les plus importants dans l'histoire de l'organisation syndicale au Canada: Ce fut la fusion du CMTC et du CCT pour créer le Congrès du Travail du Canada. La naissance du Congrès du Travail du Canada était l'aboutissement d'une série d'événements et d'une multitude de compromis entre les deux centrales. Lors de la fusion, cependant, la question de l'action politique ne fut pas discutée. On se rappelle en effet qu'en 1943, la CCT avait opté pour une action politique partisane, en s'affiliant avec le CCF, mais le CMTC n'avait pas été aussi loin.

Peu à peu, cependant, l'intégration se compléta et en 1959, à une réunion tenue à Winnipeg, où se réunissaient des représentants du Parti Social Démocrate et des représentants du CTC, ce dernier, lorsqu'il

proposa la formation d'un parti politique populaire à cadre très large, manifestait la volonté de toutes les unions qui lui étaient affiliées. Le CTC voulait fonder un parti politique qui grouperait le PSD, le mouvement syndical, les associations agricoles, les professionnels et les citoyens d'esprit libéral. Lors de cette rencontre, on forma un comité de représentants du CTC et du PSD pour entreprendre les démarches et faire la publicité nécessaire pour rallier tous les groupements intéressés. A cette fin on fit parvenir à la CTCC les résolutions déjà acceptées au congrès de Winnipeg. Le Bureau Confédéral décida alors qu'un comité serait formé pour rencontrer les représentants du CTC et du PSD afin de discuter le projet et qu'un rapport serait produit sur le sujet. En agissant ainsi, le Bureau Confédéral devançait le désir de ses membres, car au congrès de 1959, la Fédération de la Métallurgie présenta une résolution à cet effet.

Le projet de création d'un parti politique du CTC et du PSD, obligea la CTCC à repenser son action politique; car, même si la CTCC avait accepté d'étudier et de discuter les objectifs politiques du mouvement ouvrier, elle était loin d'avoir accepté de participer à la création d'un parti politique. S'étant toujours opposée à cette forme d'action politique, la CTCC n'était certes pas prête à abandonner ce principe qu'elle avait respecté depuis sa fondation. Il lui fallait donc réétudier le problème et voir à se réajuster s'il le fallait. De plus, les élections provinciales approchaient et on voulait que l'intervention de la CTCC soit plus efficace que lors des élections de 1956. Il fallait donc remettre en question les principes de l'action politique et tenter de trouver une formule efficace.

A cette époque la CTCC comptait plus de 100,000 membres. Il ne fallait donc pas s'attendre à trouver l'unanimité de pensée sur tous les points. N'étant pas un mouvement totalitaire, la CTCC permettait à chacun d'exprimer librement son opinion. Et sur un sujet aussi controversé que l'action politique, un éventail d'opinions se retrouvait tant chez les membres que chez les chefs aux différents paliers. En ce qui regarde la formation ou l'affiliation à un parti politique, on était presque tous d'accord sur le fait que la formule comportait certains dangers et n'était peut-être pas la plus efficace. On s'accordait aussi pour dire que l'éducation en matière politique était nécessaire et qu'on devait l'intensifier pour que les membres et le public soient bien renseignés dans le domaine politique.

Mais là où il n'y avait pas unanimité et cela se fit fortement sentir au congrès de 1959 à Québec, c'était sur la conduite des dirigeants et des corps affiliés vis-à-vis les partis politiques.¹² La résolution adoptée en 1954 était de plus en plus discutée quant à la latitude des dirigeants. Certains trouvaient qu'on ne laissait pas assez de liberté aux dirigeants de la centrale syndicale. D'autres par contre, voulaient qu'on interdise officiellement aux permanents syndicaux de s'afficher comme tels lorsqu'ils appuieront un parti politique. Plusieurs propositions divergeantes quant à l'action politique des officiers et des corps affiliés furent donc présentées à ce congrès. Des discussions très nombreuses suivirent et plusieurs personnes prirent la parole pour expliquer leur point de vue sur la question de l'action politique. Après plusieurs heures de discussions et de mises au point, le congrès décida de modifier sa constitution. Il fut adopté que les articles 30 et 30-A seraient remplacés par un nouvel article qui se lira comme suit:

Article 30 :

La C.T.C.C. est une centrale syndicale indépendante de tous les partis politiques et il lui est interdit de s'affilier à aucun d'eux. Toutefois, la C.T.C.C. :

- a) doit, en temps opportun, soumettre aux divers gouvernements, soit seule, soit conjointement avec d'autres centrales syndicales, les revendications de nature à promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux des travailleurs ;
- b) peut, par l'intermédiaire du Bureau Confédéral, former un comité d'éducation politique, en vue d'examiner et apprécier les attitudes des gouvernements, des partis politiques et des hommes publics ; ce comité fait rapport au Bureau Confédéral lequel prend les décisions qu'il juge à propos ; ce comité, enfin, a mandat de coopérer avec le Service d'Éducation de la C.T.C.C. pour faire connaître la nature et la portée des revendications de la C.T.C.C. ;
- c) peut établir un fonds spécial pour permettre au comité d'éducation politique de remplir efficacement son rôle, mais ce fonds sera alimenté exclusivement par des souscriptions volontaires recueillies auprès de la C.T.C.C. et de ses organisations affiliées ;
- d) autorise le Président général, et, en son absence le Secrétaire général, à faire les déclarations publiques d'ordre politique au nom de la C.T.C.C. ; mais telles déclarations d'ordre politique leur sont interdites à l'occasion des campagnes électorales, sauf pour répondre à des attaques dirigées contre la C.T.C.C. elle-même ou contre eux ;

(12) Voir Procès-Verbal : Congrès de la CTCC, Québec 1959, pour voir les différentes propositions sur le sujet.

- e) exige, de la part du Président général et du Secrétaire général, qu'ils démissionnent de leurs postes s'ils désirent faire de la politique active, sans leur nier, pour autant, le droit d'occuper toute autre fonction qui pourrait leur être confiée à l'intérieur du mouvement ;
- f) peut, sur invitation officielle, en dehors des périodes électorales, désigner des représentants auprès de l'un ou l'autre des partis politiques en vue de participer à l'élaboration de son programme d'action, mais les attitudes de tels représentants ne lient pas la C.T.C.C. ;
- g) n'intervient pas dans les attitudes que les organisations affiliées jugeraient à propos de prendre du point de vue politique, sauf si elles venaient à l'encontre des intérêts généraux du mouvement ;
- h) reconnaît à tout syndiqué la plénitude de ses droits de citoyens.¹³

Ce texte très important établit clairement les responsabilités et les devoirs de la CTCC, des conseils centraux, des officiers et des membres. En effet, par ce texte, la CTCC peut soumettre aux Gouvernements les différentes revendications des travailleurs et, par son comité d'éducation politique, faire connaître la nature et la portée de ces revendications. De plus, les officiers, tels que le Président général et le Secrétaire général pourront faire des déclarations d'ordre public au nom de la CTCC. La seule restriction faite à ces officiers est que les déclarations d'ordre public leur sont interdites à l'occasion de campagnes électorales. Quant aux organisations affiliées, elles peuvent opter pour les attitudes qu'elles jugent nécessaires et utiles sur le plan politique. Enfin, comme on l'a toujours fait, on reconnaît à tous syndiqués la plénitude de leurs droits de citoyens.

Que de chemin parcouru depuis 1921 où furent établis les premiers principes de la CTCC pour arriver en 1959 à cette formule qui semble laisser toute liberté dans le domaine de l'action politique sauf en ce qui a trait à la politique partisane. En effet, du côté des dirigeants et des organisations affiliées, la seule restriction est que leur action n'aille pas à l'encontre des intérêts généraux du Mouvement.

Mais le pas le plus important fut d'autoriser le Président général ou en son absence le Secrétaire général à faire des déclarations publiques d'ordre politique au nom de la CTCC. Cette autorisation signifiait que la CTCC, par son président, pouvait prendre position dans le

(13) *Relations Industrielles*, octobre 1959, vol. XIV, no 4, « La CTCC, l'action politique et la confessionnalité », pages 604-605.

domaine politique et faire connaître publiquement ses opinions sur certains points de la législation.

Ce nouvel article 30 était aussi très important à cause de sa grande souplesse. En effet, on se rappelle qu'à la formation du NPD, dont le CTC était en grande partie responsable, la CTCC avait simplement reconnu que les structures de ce nouveau parti étaient démocratiques et que son programme contenait les principaux objectifs du mouvement ouvrier; ne faisant pas de politique partisane, elle ne pouvait aller plus loin. Mais tel n'était pas le cas des membres qui adhérèrent en assez grand nombre à ce nouveau parti. Certains même occupèrent des postes importants dans l'organisation du NPD. Ainsi, parmi les délégués au Seminar de Winnipeg, on trouve M. Gérard Picard qui était membre du Conseil national du PSD et Me Pierre Vadeboncoeur, conseiller technique de la CTCC, qui assistait à titre de membre du Conseil Provincial du PSD. Bien plus, en vertu des droits que leur conférait la nouvelle résolution, les organisations affiliées de Montréal et de Shawinigan donnèrent officiellement leur appui au NPD.

Une telle attitude n'aurait sûrement pas été acceptable par la CTCC vers les années 1950. Mais de plus en plus au sein de la Confédération on se rendait compte que l'option politique des membres et des groupements affiliés procédait d'une liberté démocratique fondamentale à laquelle on ne pouvait porter atteinte. L'important sur cette question était d'éclairer les syndiqués afin que ceux-ci soient bien renseignés, et posent des gestes selon les vues et les fins syndicales.

Les affrontements CSN - CREDITISTES : 1962

Parmi les partis qui se présentèrent aux élections fédérales de 1962, le plus bruyant, le plus surprenant et par conséquent le plus discuté dans l'est du pays, fut sans aucun doute le Crédit Social. Ce parti par sa théorie, ses critiques et ses promesses de toutes sortes, devenait de plus en plus populaire. Aussi, les dirigeants de la CSN (la CTCC avait changé de nom à son congrès de 1961) conscients qu'un tel parti était dangereux pour les travailleurs, décidèrent de réagir. Le 8 juin 1962, le Président Général de la CSN, M. Jean Marchand, fit une déclaration de mise en garde contre le parti du Crédit Social. Dans cette déclaration intitulée « *Déclaration de la CSN relative aux élections* », le président exposa les théories et les principes qui étaient à la base de ce parti. Il montra que certaines prises de position étaient diamétrales-

ment opposées aux politiques syndicales et menaçaient de ramener la classe ouvrière à l'esclavage et à l'exploitation systématique. Il rappela aux ouvriers que le fait d'appuyer un tel parti contribuait à façonner les chaînes qui les réduiraient bientôt à l'esclavage. A la suite de cette déclaration, le chef adjoint du Crédit Social, M. Réal Caouette et M. Jean Marchand se rencontrèrent à la T.V. dans un débat qui demeura longtemps célèbre. A cette occasion, le Président continua à expliquer aux ouvriers et au public en général que la thèse créditiste était dangereuse pour la société et surtout pour les travailleurs.

Ces interventions du Président général contre le Crédit Social, en pleine campagne électorale, provoqua des réactions diverses dont quelques-unes furent très violentes. On accusa M. Jean Marchand d'avoir agi par partisanerie et surtout d'avoir violé la constitution de la CSN. C'est à l'occasion du Congrès de 1962 à Montréal qu'il put répondre à ces accusations. Dans son discours d'une quarantaine de pages, il fit un exposé très complet de la théorie créditiste. Il montra que ce mouvement était foncièrement antisyndical avec ses mesures d'arbitrage obligatoires et ses oppositions aux clauses de Sécurité Syndicale. Il étudia la théorie monétaire du C.S. et montra qu'elle était fausse et fantaisiste. A la suite de cet exposé, la déclaration relative aux élections fut acceptée comme étant « d'intérêt général » et par conséquent, n'était pas une déclaration partisane. Quant à l'accusation d'avoir violé la constitution, le Président montra que le Crédit Social dans sa théorie, attaque non seulement la CSN, mais que même les assises du syndicalisme libre étaient menacées.

Or, on se rappelle que le paragraphe D de l'article 30 de la constitution interdisait au Président ou au Secrétaire général de faire « des déclarations d'ordre politique à l'occasion des campagnes électorales sauf pour répondre à des attaques dirigées contre la CSN, elle-même ou contre eux ». En précisant les raisons pour lesquelles le Crédit Social constituait une menace pour le syndicalisme et la classe ouvrière, le Président démontrait que sa déclaration était motivée et répondait aux obligations que lui imposait sa fonction au sein de la CSN.

De nombreuses propositions furent présentées pour approuver la déclaration signée par le Président Général en date du 8 juin 1962. De plus, on forma un Comité central d'action politique qui devait faire rapport de ses activités non plus au public mais au Bureau Confédéral. Cependant les plus importants changements furent les suivants: il fut

adopté que le Bureau Confédéral, qui dorénavant serait renseigné par le Comité Central d'action politique, ait toute latitude pour marquer sa préférence en faveur d'un parti politique, ou pour dénoncer un parti politique ou encore pour déclarer sa neutralité. Ensuite, l'article 30, paragraphe d) fut modifié:

Article 30 (d)

Autorise le Président général et en son absence, le Secrétaire général, à faire les déclarations publiques d'ordre politique au nom de la CSN, après consultation du comité central d'action politique et dans le cadre des décisions prises par le Bureau Confédéral¹⁴

Par la création de ce comité central d'action politique, la CSN se donnait l'instrument nécessaire pour pouvoir étendre son action politique non partisane directe et indirecte. Ce comité central devait demeurer en rapport avec les comités régionaux ou locaux et faire des études approfondies sur les divers régimes politiques et les différentes théories économiques. Les résultats de ces études ainsi que tous les autres renseignements politiques seront fournis au Bureau Confédéral qui pourra alors poser les gestes nécessités par la situation dans le domaine politique.

Après plus de 40 ans d'existence, la CSN avait enfin trouvé une formule qui laissait toute la latitude possible dans les cadres d'une action politique non-partisane. Avec la nouvelle constitution, les membres, les dirigeants, les conseils centraux pouvaient poser les gestes qu'ils jugeaient à propos dans le domaine politique. Le Président Général ou le Secrétaire général pouvaient enfin prendre position et faire des déclarations politiques au nom de la CSN. Quant au Bureau Confédéral, il pouvait non seulement rester neutre ou dénoncer un parti, mais bien plus, il pouvait marquer sa préférence pour un parti politique. Cette latitude laissée au Bureau Confédéral était le pas ultime que la CSN pouvait faire dans le domaine de l'action politique non-partisane.

Conclusion

Toujours en respectant ce principe que l'action politique syndicale ne doit pas être partisane, la CSN a fait en sorte que ses structures évoluent pour enfin arriver à une formule où les membres, les dirigeants,

(14) *Règlements et Constitution de la CSN*, 10e édition, 1962.

les officiers, les corps affiliés et enfin le Bureau Confédéral demeurent entièrement libres quant à leur option politique. La seule restriction qui demeure, c'est que leur option ne doit jamais venir à l'encontre des intérêts généraux du mouvement syndical. Or, la CSN étant ce qu'elle est, et se développant dans un contexte politique tel que le nôtre, nous pouvons donc nous attendre à ce que les attitudes et les prises de positions des corps affiliés et des officiers supérieurs soient de plus en plus fréquentes et de plus en plus importantes.

Forts de l'expérience passée, les dirigeants de la CSN savent que s'ils veulent être suivis dans leur option politique par leurs membres, ceux-ci devront être bien renseignés sur le plan politique. Aussi, verrons-nous de plus en plus les comités d'action politique jouer un rôle prépondérant dans le domaine de l'éducation politique des membres et dans le domaine de l'information. Le Comité d'action politique tant central que régional ou local deviendra l'instrument indispensable au Bureau Confédéral et aux officiers supérieurs pour que leur prise de position dans le domaine politique soit efficace et surtout mieux comprise des membres. Quant aux activités de ces comités politiques, elles seront, pensons-nous, conditionnées par la législation votée par le gouvernement. Plus le gouvernement s'avancera dans l'établissement des lois ouvrières ou de travail, plus les comités d'action politique seront vigilents et actifs.

Ainsi structurée, la CSN pourra poursuivre ses objectifs et faire entendre sa voix dans le domaine politique sans à avoir à souffrir l'ingérence d'un parti politique dans ses décisions.

THE POLITICAL ACTION OF THE C.N.T.U. : ITS EVOLUTION

INTRODUCTION

The political action of organized labor could be defined as the presence of unions in politics. But even if this presence may take different forms, one may say that it could be divided in two main categories : the partisan and the non-partisan political action. In addition to this, the non-partisan political action has two sub-groups which are the direct and the indirect non-partisan political action.

The object of this paper is to show how the CNTU since its birth has practiced a non-partisan political action direct or indirect following the circumstances or the periods.

THE CCCL AND THE POLITICAL ACTION

The CCCL¹ does not want to accept any form of political partisanery in its organization and even forbids its President or Secretary General to have public commitments on politics.

To prove this point allow me to quote two articles from « The Constitution and By-Laws of the CCCL, 1st edition, 1921 » :

- art. III « The CCCL should never be affiliated to any political party ».
- art. XXIX « Discussions of political partisanery will not be admitted in the confederal conventions ».

But those decisions were misinterpreted by the other members and by the public. The choices made by the individuals were considered as those of the movement : the action of the individuals was identified to their union's. All of this led, in 1923, to a modification of the Constitution and article XXIX was replaced by article XXX which clearly separated the rights and duties of the movement itself from the individuals belonging to the movement.

The CCCL did not modify its Constitution regarding political action until 1952.

The attitude of the CCCL regarding political action could be summarized in 3 main points :

- a) In the first place, the CCCL does not see the ground of supporting a certain political party rather than another one.
- b) Regarding its members, the CCCL has always respected their own freedom.
- c) Being a representative movement, the CCCL wishes to have a role of watch-dog toward the government.

In 1943, in Montreal, the CCL adopted an important resolution regarding political action. It decided to adopt the CCF as the political weapon of the workers. On the other hand, the TLC, in 1943 in Quebec City, decided to organize political action committees in order to allow local unions to play a more direct role in politics. Those two choices did not change the policies of the CCCL toward political action.

We can therefore say that since its foundation, the CCCL has chosen to be entirely free from any political party. However the CCCL wishes to influence the government by a non-partisan political action in order to reach the main goal of unionism i.e. to defend and protect workers.

(1) Trade and Labour Congress of Canada : T.L.C. ; Canadian Congress of Labour : C.C.L. ; Canadian Labour Congress : C.L.C. ; Canadian and Catholic Confederation of Labour : C.C.C.L., which became Confederation of National Trade-Unions : C.N.T.U.

THE POLITICAL ACTION OF THE CCCL (1949-1958)

New Attitude

In 1946, a new team was elected at the head of the CCCL and was immediately led to rethink the position of the Confederation toward political action for different reasons :

- 1.—The decisions of the CCL and TLC toward their political action.
- 2.—The anti-union attitude of the Government of Quebec.

In fact the efficiency of the traditional position of the CCCL toward political action was called in question. So in 1949, it was decided that a committee of civic action should be created.

This same committee became a year later the committee of political orientation. It was in the provincial election of July 1952 that this committee began a more direct action in politics by publishing a legislative program in 32 points. The committee went quite far in its action : for example were openly declared as enemies to unionism five candidates at the election.

The CCCL was then accused of supporting a political party to the prejudice of the other. This accusation was discussed at the following convention in Shawinigan. In 1953, the committee publishes another paper intitled « Why the CCCL Interferes in Federal Politics ». The authors insisted on the great influence of the Federal Government on Canadian workers.

It is to be noted it was the time of Duplessis regime, whose goals were quite different from those of the labor movement.

The political action of the CCCL remains a non-partisan action but will work on two different levels. On the one hand, the committee will have the responsibility of giving the members a political education and on the other hand, it will have a direct action toward the government by supporting for election candidates who are thoughtful of the common good and responsive to the request of the labor movement.

During the electoral campaign of 1956, the CCCL intensifies its political action. But the results of the campaign brought the old regime back and furthermore stronger than before.

Transformations

In 1956, one of the main events in the history of union organization in Canada happened : the merger of the TLC and of the CCL to create the Canadian Labour Congress. In 1959, in Winnipeg, a meeting was held to discuss the creation of a labor political party. Representatives of the CCCL were invited.

This project of creation of a labor political party forced the CCCL to rethink its political action. Having always been opposed to this form of political action,

the CCCL was not ready to reject the principle respected since its foundation. But a study of the problem was necessary and a readjustment possible.

At the CCCL convention of 1959 in Quebec, major modifications were voted. It is still forbidden to the CCCL to be affiliated to a political party, but it can submit briefs to the governments, can study the efficiency of a political party, etc.

This formula seems to give full freedom in the field of political action except for a partisan action. The most important step was to allow the President, and the Secretary general in the absence of the former, to have public commitments on politics on behalf of the CCCL.

THE 1962 CONFRONTATION : CNTU - SOCIAL CREDIT

In 1962, the CNTU decided to fight against the Social Credit Party because its philosophy was dangerous for the workers. Jean Marchand, then President of the CNTU, made many statements against this party and even confronted its leader on T.V. Those intervention of the President of the CNTU against the Social Credit during the electoral campaign brought up serious accusations from some members. He has been accused of violating the constitution of the CNTU by having done a partisan political action.

Some other important changes were brought to the CNTU political action philosophy : the Confederal Bureau has been given the power of manifestating its preference, of denouncing or of declaring its neutrality toward a political party.

After more than 40 years of existence, the CNTU had finally found a formula which gave all the possible latitude for a non-partisan political action.

CONCLUSION

Always respecting the principle saying that union political action must not be partisan, the CNTU has found a formula by which its members, leaders, officers, its affiliated organizations and its Confederal Bureau remain entirely free regarding their political choice. The only restriction remaining is that these choice must never be against the general interests of the labor movement.